

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELTIGEL

za 4 voies
22170 Plélo

Références : 2026 258
Code AIOT : 0005515174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement CELTIGEL implanté ZONE ARTISANALE DES 4 VOIE 22170 Plelo. L'inspection a été annoncée le 07/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de l'épisode de sécheresse et de l'activation du niveau de crise par l'arrêté préfectoral du 14 août 2026. Le contrôle a pour objet de vérifier la situation de l'établissement vis-à-vis des dispositions applicables en période de sécheresse ainsi que les mesures de réduction des prélèvements en eau prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTIGEL
- ZONE ARTISANALE DES 4 VOIES 22170 Plelo
- Code AIOT : 0005515174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS CELTIGEL, groupe LE GRAET, est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 mars 2007, à exploiter dans la zone artisanale des quatre voies sur la commune de PLELO (22170), une usine fabrication de plats cuisinés surgelés. L'entreprise, qui emploie environ 200 salariés et 50 intérimaires, fonctionne du lundi matin au vendredi soir. Les 4 lignes de production, et 6 lignes de conditionnement, permettent la production de 23 millions de plats par an destinés notamment à la grande distribution.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/03/2007, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement(R EGISTRE) – Compteurs et déclarations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Exemptions aux restrictions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence que l'exploitant connaît ses obligations en matière de sobriété hydrique dans le contexte de la sécheresse. Il assure le suivi régulier de ses prélèvements au moyen de tableaux et indicateurs dédiés. Les actions mises en œuvre (techniques, organisationnelles, humaines) sont tracées et les gains obtenus (en volumes d'eau économisés) sont estimés. Depuis 2018, le site a ainsi réalisé une réduction d'environ 15 % de ses volumes prélevés (forage et réseau). L'arrêt technique du 10 juillet au 17 août a probablement favorisé le respect des restrictions imposées. Toutefois, après redémarrage de la production, l'exploitant a montré qu'il respecte les restrictions de - 25% des volumes de prélèvement imposés par le niveau de crise sécheresse (hormis un dépassement le 25 août 2026 lié à une opération de lavage de filtre). Il estime pouvoir maintenir ce niveau jusqu'en septembre grâce à la constitution de stocks lui permettant de réduire sa production. L'exploitant a montré la réalisation d'actions, reconduites chaque semaine, de sensibilisation de son personnel pour économiser la ressource en eau. L'inspection souligne la nécessité de poursuivre le suivi de l'ensemble de ces mesures dans le cadre du groupe de travail mis en place pour consolider le suivi des consommations et identifier les actions de réduction des prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement(REGISTRE) – Compteurs et déclarations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site possède deux forages et réalise en complément ses prélèvements dans le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). Les prélèvements sont réalisés sur le forage n° 2 et sur le réseau public, le forage n° 1 n'étant plus exploité. Un dispositif de comptage est présent sur chaque installation. Les prélèvements sont supérieurs à 100 m3 par jour et les compteurs sont relevés quotidiennement par un agent de maintenance. Les données relatives aux prélèvements d'eau sont reportées dans un tableau de suivi des consommations (eaux de forage et eau de ville) qui a été présenté à l'inspection. Les volumes prélevés sont transmis régulièrement dans l'outil de déclaration GIDAF, dans le cadre de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant. L'exploitant informe avoir constitué un groupe de travail dédié à la réduction des consommations d'eau, au sein duquel des réflexions seront à mener pour installer des sous-compteurs. L'objectif étant d'assurer un suivi détaillé des consommations par atelier ou par usage, identifier les principaux postes consommateurs et alimenter le plan d'action de réduction de la consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2007, article 4.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée sera fournie à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et de deux forages. Les alimentations seront munies de dispositifs de comptage. Tous les compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit horaire maximal	Débit horaire journalier maximal
Réseau public	168000 m ³	-	1000 m ³
Forage n°1	16100 m ³	3,5 m ³	70 m ³
Forage n°2	92000 m ³	20 m ³	400 m ³

Les forages utilisés par la SAS CELTIGEL présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage n°1	Forage n°2
Profondeur	134 m	91 m
Débit d'exploitation autorisé	3,5 m ³ /heure 70 m ³ /jour (forage de secours)	20m ³ /heure 400 m ³ /jour

Les deux forages sont situés en limite Ouest de la parcelle actuellement occupée par la société Délices de la Mer. Tout rejet dans le forage est interdit. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l'assèchement des puits ou forages voisins.

[...]

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a pris connaissance, par sondage, des volumes de prélèvement réalisés dans les différents milieux :

- aucun prélèvement n'est réalisé dans le forage n° 1;
- les prélèvements réalisés sur le réseau d'adduction respectent la limite autorisée de 1 000 m³/j, avec un maximum, constaté en 2025, de 461 m³/j ;
- l'autorisation de prélèvement dans le forage n° 2 est limitée à un volume de 400 m³/j. Les constats effectués mettent en évidence des dépassements ponctuels du volume maximal autorisé. L'analyse des données GIDAF sur les douze derniers mois, montre que 6 % des prélèvements journaliers déclarés ont dépassé cette valeur, avec un maximum de 463 m³/j, en

novembre 2025. Ce prélèvement reste inférieur à la somme des volumes autorisés pour chacun des 2 forages (400 m³ + 70 m³). L'exploitant indique que le prélèvement sur le réseau public est largement inférieur au volume maximal autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du groupe de travail relatif à la sobriété hydrique, identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect du volume maximal journalier autorisé pour le forage n° 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exemptions aux restrictions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...];

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; [...]

Constats :

L'exploitant déclare avoir analysé, au regard de son activité et de sa situation, les différents cas d'exemption prévus par la réglementation. Il conclut ne relever d'aucun des cas d'exemption prévus. L'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier une réduction d'environ 15 % de ses prélèvements, ceux-ci étant passés de 119 030 m³ en 2018 à 101 547 m³ en 2025. Il est constaté que l'exploitant a mis en place des indicateurs de suivi, notamment un ratio de volume d'eau (en m³) rapporté à la tonne de matières fabriquées. Ce ratio est passé de 7 m³/t (en 2018) à 5,91 m³/t (en 2025). Les tableaux de suivi et les indicateurs associés ont été présentés à l'inspection. Un suivi de la consommation des tours aéroréfrigérantes est mis en place à l'aide d'une application dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a présenté les modalités du calcul de son volume de référence pour chaque milieu de prélèvement. Le calcul a été réalisé à partir de la moyenne annuelle des prélèvements journaliers de l'année précédente et de la moyenne des prélèvements journaliers sur le 3ème trimestre, en retenant la valeur la plus élevée. La déduction forfaitaire de 5 % prévue au titre des usages nécessaires à la sécurité des installations a ensuite été appliquée. Pour le forage n°2, l'exploitant a retenu la moyenne des prélèvements journalier sur le 3ème trimestre, soit un volume de 380,86 m3. Pour l'eau du réseau du public, l'exploitant a retenu la moyenne annuelle des volumes journaliers. Les volumes journaliers à ne pas dépasser, selon le niveau d'alerte sont les suivants : <u>Forage n°2 :</u> - Alerte renforcée (- 10%) : 345 m3 - Crise sécheresse (- 25%) : 290 m3 <u>Réseau AEP :</u> - Alerte renforcée (- 10%) : 72 m3 - Crise sécheresse (- 25%) : 61 m3 Au jour de l'inspection, il est constaté que les niveaux de restriction ont été respectés en période d'alerte renforcée puis en période crise sécheresse, à l'exception du mardi 25 août 2026 où le prélèvement dans le forage n°2 à atteint 318 m3 au lieu des 290 m3. L'exploitant a expliqué ce dépassement par la réalisation d'une opération de lavage des filtres. L'exploitant précise que le site a été fermé durant une période de 5 semaines (du 10 juillet au 17 août) pour la réalisation de travaux (arrêt technique), ce qui a favorisé le respect des restrictions demandées. L'activité normale a redémarré le lundi 24 août 2026. L'exploitant a projeté le niveau de production attendu en septembre et en octobre et estime pouvoir respecter les restrictions jusqu'en septembre, notamment grâce à la constitution d'un stock lui permettant de réduire son niveau de production. Il estime que la production augmentera en octobre compte-tenu des demandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Les documents et informations sont tenus à la disposition de l'inspection. L'exploitant a notamment présenté un document (réf. HSE-DT-GEEau) recensant les actions mises en œuvre depuis 2018 en faveur de la réduction des prélèvements et des consommations d'eau avec les économies associées (en volume d'eau). Parmi les actions réalisées, l'inspection relève :

- un travail (depuis 2018) sur l'ordonnancement des recettes afin d'optimiser la fréquence des opérations de nettoyage consommatrices d'eau;
- un changement des tours aéroréfrigérantes (TAR);
- la fermeture du circuit vapeur le weekend;
- la mise en place de rampes de lavage à la place du lavage au jet;
- les recherches des fuites par la maintenance;
- la modification des plannings de production;

...

Des actions ont été renforcées depuis le 14 août 2026 avec en particulier la sensibilisation du personnel (vu lors de la visite terrain l'affichage et les supports de communication) et la transmission quotidienne d'indicateurs de consommation aux chefs d'équipe.

D'autres actions sont actuellement en cours de réalisation, notamment le remplacement de la laveuse de bacs plastiques. Cette mesure devrait permettre de réduire significativement la consommation d'eau liée à cette activité (gain estimé de 4000 m3 par an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les données relatives aux prélèvements et aux consommations d'eau sont déclarées chaque semaine dans la plateforme GIDAF. Les volumes de référence et niveau de restriction sont correctement affichés. Les informations transmises comprennent les volumes journaliers prélevés dans chaque milieu de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite
